

Référence : C.N.161.2024.TREATIES-XXVI.2.d (Notification dépositaire)

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE À LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (PROTOCOLE V)

GENÈVE, 28 NOVEMBRE 2003

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :
CONSETEMENT À ÊTRE LIÉ

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 mai 2024.

Le Protocole entrera en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord le 13 novembre 2024 conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention qui
stipulent :

« 3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois
après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole
conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente
Convention.

4. Pour tout État qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente
Convention après la date à laquelle vingt États ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole,
le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit État aura notifié son consentement
à être lié. »

Le 13 mai 2024

